

**Mandats de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali et de la
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme**

REFERENCE:
AL MLI 1/2020

16 septembre 2020

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités d'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali et de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 43/38 et 43/16 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant une attaque menée contre M. **Koné Massa** et sa famille ainsi que des menaces de mort qui pèsent sur leur sécurité.

M. Koné est un militant et un défenseur des droits humains, qui a toujours mené ses actions pour soutenir les sans-voix surtout les victimes des accaparements des terres, les personnes sans terres ou des individus et communautés concernées par des conflits fonciers. En outre, il est le porte-parole de l'Union des Associations et des Coordinations d'Associations pour le Développement et la Défense des Droits des Démunies (UACDDDD), de la Convergence Malienne Contre les Accaparements des Terres (CMAT) ainsi que de la Convergence Globale des Luttés pour la Terre et l'Eau – Afrique de l'Ouest (CGLTE-AO). Mr. Koné a entrepris ses actions au niveau du Mali, sous régional (CEDEAO) et dans les instances des Nations Unies pour la protection des droits humains.

Selon les informations reçues :

En date du 19 juin 2020, M. Koné Massa et sa famille ont subi une attaque menée à leur domicile par six individus cagoulés et habillés en tenue militaire avec des armes de guerre. A leur arrivée, les assaillants ont braqué des armes sur toutes les personnes présentes au domicile de M Koné Massa et ont menacé de les abattre si elles ne montraient pas où se trouvait M. Koné Massa. En dépit des menaces de mort, ces personnes ont répondu que M. Koné Massa était en voyage et c'est ainsi qu'elles ont eu la vie sauve. N'ayant pas pu obtenir l'ordinateur qu'ils réclamaient, les assaillants ont alors emporté des clés USB ainsi que des téléphones portables, des disques durs, des bijoux et de l'argent.

Le lendemain de l'attaque, la famille de M. Koné Massa a déposé une plainte auprès du Commissariat de Police du 13eme arrondissement à Yirimadio à Bamako.

Les allégations rapportées et les actes décrits ci-dessus semblent clairement s'inscrire dans la lignée d'attaques physiques et menaces auxquelles font certains

défenseurs des droits de l'homme et très clairement liés aux activités de défense des droits de l'homme menées par M. Koné.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits dont nous avons été informés, nous exprimons nos graves préoccupations quant à l'attaque menée contre M. Koné Massa et sa famille par six individus cagoulés et habillés en tenue militaire avec des armes de guerre en date du 19 juin. Nous sommes aussi préoccupés par les allégations de multiples détentions arbitraires et nous craignons qu'elles puissent être liées à leur travail légitime de défense des droits humains.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir toute information sur les suites données à la plainte déposée par M. Koné Massa, mentionnée ci-dessus. Si aucune suite n'a été donnée, veuillez en expliquer les raisons.
3. Veuillez fournir toute information sur les mesures prises pour assurer l'intégrité non seulement physique mais aussi psychologique de M. Koné Massa ainsi que de sa famille.
4. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence, et en conformité avec les normes internationales et régionales des droits de l'Homme pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'Homme au Mali, puissent opérer dans un environnement sûr et favorable et mener leurs activités légitimes sans crainte d'intimidation ou de harcèlement d'aucune sorte.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Alioune Tine

Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur les articles 6 (1), 17 et 22 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) auquel le Mali a adhéré le 16 Juillet 1974, qui protègent respectivement, le droit à la vie ; le droit de toute personne à être protégée contre les immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile et sa correspondance ; ainsi que contre les atteintes illégales à son honneur et à sa réputation ; ainsi que le droit de s'associer librement avec d'autres.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus qui dispose en son article 1 et 2 que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et en son article 12 alinéa 2 que « L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou *de jure*, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration ».

Nous aimerions également souligner qu'en vertu de l'article 9, alinéa 5 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, « L'État doit mener une enquête rapide et impartiale ou veiller à ce qu'une procédure d'instruction soit engagée lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'est produite dans un territoire relevant de sa juridiction ».

Nous souhaiterions aussi rappeler les dispositions du paragraphe 4 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil Economique et Social dans sa résolution 1989/65 selon laquelle il incombe aux États de fournir « une protection efficace ... assurée par des moyens judiciaires ou autres aux personnes et aux groupes qui seront menacés d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire, y compris à ceux qui feront l'objet de menaces de mort »

Nous voudrions également rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'Homme qui « rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus ... de s'associer librement ... y compris...les défenseurs des droits de l'Homme, ... et tous ceux ... qui cherchent à exercer ou à promouvoir ce droit...»

Enfin, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des dispositions pertinentes de la législation malienne et en particulier loi no2018-003 du 12 janvier 2018 relative aux défenseurs des droits de l'homme dont les articles 6 et 15 disposent respectivement que « Le siège et le domicile des défenseurs des droits de l'homme sont inviolables ... » et que « L'Etat doit protéger les défenseurs des droits de l'homme, les membres de leurs familles et leurs collaborateurs lorsqu'ils sont confrontés à une situation de risque ou de danger dans l'exercice de leurs activités ».